

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0476/PR/MJSLT instituant les modalités de détection et de sélection des élèves de l'école Sports/Études.

n° 99-0476/PR/MJSLT

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES
AFFAIRES CULTURELLES

Date de publication
8 août 1999

Numéro JO
n° 15 du 15/08/1999

Date du numéro
15 août 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°54/AN/89/2ème L du 02 février 1989 portant organisation des services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°77064 portant organisation du sport national

VU Le décret n°99-0024/PR/MJSAC du 25 février 1999 portant création de l'école Sports/Études

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'entrée à l'école Sports/Études, ouverte aux jeunes djiboutiens, est soumise à la réussite de tests de sélection en matière de football, d'athlétisme organisée par le bureau pédagogique de l'école Sports/Études.

Article 2

La détection et la sélection ont lieu de préférence chaque année dans la 1ère quinzaine du mois de juin à la 2ème quinzaine du mois de juillet.

Article 3

Les résultats définitifs doivent être officiellement déclarés avant le 31 juillet de chaque année.

Article 4

Le nombre des candidats à retenir est de 40, soit 20 par discipline retenue.

Article 5

Les épreuves du concours de football comprennent 3 tests

- l'aptitude physique (circuit-test de Cooper)
- l'aptitude technique (jonglage-passe-tir)
- une appréciation générale du comportement du joueur en situation de jeu. Les épreuves du concours d'athlétisme comprennent
 - une course de demi-fond (1000 m)
 - une course de vitesse de 60 m
 - un saut en hauteur
 - un lancer de poids de 3 kg.

Article 6

Sont déclarés admis et classés par ordre de mérite jusqu'à épuisement du nombre de places mises au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Article 7

L'admission définitive est conditionnée par la présentation d'un certificat d'aptitude médicale à la pratique du sport délivrée par un spécialiste de la médecine sportive.

Article 8

Les candidats admis doivent présenter les documents suivants

- l'original d'un acte de naissance ayant moins de 3 mois
- une photocopie de la carte d'identité du père et de la mère (certifiée conforme à l'original)
- une autorisation parentale
- un certificat de scolarité
- 4 photos.

Article 9

La détection est supervisée par un jury composé de

- le directeur du Ministère de la Jeunesse Président du Jury et des Sports – le directeur de l'école Sports/Etudes Vice-Président – les membres
- le directeur Technique National de la Fédération Djiboutienne de Football – un professeur d'EPS (option football) Éducation Nationale – un professeur d'EPS (option athlétisme) – le directeur Technique National de la Fédération Djiboutienne d'Athlétisme – le président du Comité National du Sport ou son représentant.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH